



**FIDA**  
**FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE**  
**Conseil d'administration - Soixante-quatorzième session**

Rome, 5-6 décembre

**ÉTABLISSEMENT DE LA CONSULTATION SUR LA SIXIÈME RECONSTITUTION DES  
RESSOURCES DU FIDA**

1. La résolution 119/XXIV sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA stipule que le délai prévu pour ladite reconstitution prendra fin à une date postérieure de trois ans à la date du parachèvement de la résolution (à savoir le 20 février 2004) (paragraphe I.2 v), II.6 c) et II.9 a) i)).
2. La section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le FIDA dispose sont suffisantes.
3. Afin d'assurer l'examen des disponibilités de ressources en temps utile avant l'expiration de la période de la cinquième reconstitution, un projet de résolution prévoyant l'institution d'une Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA est présenté ci-après.
4. Le Secrétariat préparera à l'intention de la Consultation la documentation nécessaire exposant les opérations passées et en cours du FIDA, le programme et les orientations générales, ainsi que les besoins à venir du Fonds en matière de ressources, afin que celui-ci reste une institution de développement financièrement efficace axée sur la mise au point de moyens novateurs propres à éliminer la pauvreté rurale.
5. Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution et à le soumettre accompagné des recommandations qu'il formulera à ce sujet au Conseil des gouverneurs pour examen et adoption à sa vingt-cinquième session, qui se tiendra en février 2002.



**PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DE LA CONSULTATION  
SUR LA SIXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA**

**Résolution...../XXV**

**Établissement de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA**

**Le Conseil des gouverneurs du FIDA,**

**Rappelant** la section 3 de l'article 4, de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le FIDA dispose sont suffisantes;

**Rappelant en outre** que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs dans sa résolution 119/XXIV pour la cinquième reconstitution des ressources du FIDA s'achèvera le 19 février 2004;

**Ayant pris connaissance** de la déclaration du Président du FIDA sur la nécessité d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, ainsi que du document GC 25/L. \_\_\_\_\_ à ce sujet;

**Ayant en outre délibéré** de la nécessité d'établir une Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA;

**Décide ce qui suit:**

1. Une Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA ("la Consultation") sera établie sous la présidence du Président du FIDA pour débattre de tous les aspects de la sixième reconstitution des ressources du Fonds et négocier la conclusion de ladite reconstitution. La Consultation tiendra sa première session dès que possible en 2002, à une date qu'arrêtera le Président du FIDA, après s'être dûment concerté avec les membres de la Consultation, puis tiendra ses sessions ultérieures comme elle le jugera approprié.
2. La Consultation se composera de tous les États membres des listes A et B et de douze membres de la liste C, qui seront désignés par les membres de la liste C et dont les noms seront communiqués au Président du FIDA au plus tard le \_\_\_\_ février 2002. La Consultation peut par la suite inviter à participer à ses travaux tous autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations.
3. La Consultation présentera, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport sur les résultats de ses délibérations, et éventuellement assorti de recommandations, à la vingt-sixième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
4. Le Président du FIDA est prié de tenir le Conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation.
5. Le Président du FIDA est prié d'apporter à la Consultation tous les concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions.